

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de la somme totale de *deux cent quarante-huit francs quatre-vingt-onze centimes*, au titre du budget local de l'exercice 1890, et se répartissant comme suit :

Chapitre 10	75 ^f »
— 16	173 91
	<hr/>
	248 ^f 91
	<hr/> <hr/>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources ordinaires du budget local en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N^o 492. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1890, un crédit supplémentaire de 8,107 fr. 87.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 septembre 1889 autorisant l'Administration à affecter à la régularisation et au paiement des dépenses des Iles-Sous-le-Vent les recettes afférentes à cet archipel ;

Vu la délibération du 19 octobre suivant prescrivant, en conséquence, le remboursement au compte « Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent » des droits d'octroi de mer provisoirement perçus par le budget local ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1890, chapitre 16 (Dépenses d'ordre), article 1^{er} ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;